

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI
SEANCE DU VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX

DELIBERATION N°DCC2022-065

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **7**

Pouvoir : **3**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **21 Juin 2022**

Date d'affichage : **28 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Pierre POLI.

Absents représentés : Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par F. BRUSCHI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION (2022-2026) ENTRE LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET COLLECTIVITÉS PUBLICS DU TERRITOIRE DU CELAVU-PRUNELLI (COSCCP) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CELAVU-PRUNELLI.

Annexe : projet de convention

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précisant que « L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu les articles L2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), énumérant les dépenses d'actions sociales obligatoires pour les collectivités et leurs groupements ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que le conseil communautaire a opté pour une gestion en interne des prestations, via une association locale (comité des œuvres sociales – COS) depuis 2017.

Considérant que la convention liant l'établissement au COS Celavu Prunelli doit être renouvelée pour la période 2022-2026 ;

Le Président expose au conseil communautaire :

Dans le cadre de la politique menée par la CCCP concernant l'action sociale familiale pour ses agents à travers le versement d'une subvention au COSCCP, il convient de renouveler la signature d'une nouvelle convention, l'actuelle arrivant à échéance.

Cette convention prévoit une subvention calculée sur la base de 1.5% de la masse salariale brute annuelle des adhérents au COS. Pour 2022 cette subvention est estimée à 28 000 €.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI



